

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 19 mai 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MILLOT (pouvoir Mme POPARD) - M. BEKHTAOUI - M. DUGOURD
Membres absents : M. ALLAERT

OBJET DE LA DELIBERATION

Musée des Beaux-Arts - Mécénat - Conventions-type

Monsieur Berteloot, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 31 janvier 2005, le Conseil Municipal a décidé la rénovation du Musée des Beaux-Arts. En complément des subventions publiques accordées par l'Etat et les collectivités locales, cette opération de grande ampleur est susceptible de bénéficier d'aides privées sous forme de mécénat.

Ces aides pourraient contribuer au financement des études et travaux, des restaurations d'oeuvres d'art, des futurs dispositifs muséographiques ou de tout autre aspect de l'opération de rénovation.

Bénéficiant de la dynamique de celle-ci, tous les autres domaines de l'activité du musée peuvent également faire l'objet d'offres de mécénat. Des aides privées ont, d'ailleurs, déjà été obtenues dans les années précédentes pour l'enrichissement des fonds, les expositions temporaires, les publications ou l'action culturelle de cet établissement.

Au-delà de l'avantage financier qu'ils procurent, les projets de mécénat contribuent fortement à tisser des liens entre le musée, le monde associatif et les acteurs de l'économie locale, et à élargir les publics et la fréquentation de l'établissement.

Lorsqu'ils associent des mécènes nationaux ou internationaux, ils renforcent la visibilité du musée et le rayonnement de la ville.

Aussi est-il proposé de favoriser la recherche de mécénat au bénéfice du Musée des Beaux-Arts et de faciliter la définition des modalités de coopération avec les mécènes, par la mise en place d'une convention.

Celle-ci préciserait, notamment, le montant du concours du mécène et la nature des contreparties qui lui seraient offertes.

Deux conventions-type pourraient être établies, l'une pour les opérations dont le mécène est une entreprise, une fondation ou une association, l'autre pour les opérations dont le mécène est un particulier.

Chaque convention-type serait à adapter aux spécificités de l'action faisant l'objet d'un acte de mécénat.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1- approuver le texte des deux conventions-type de mécénat jointes au présent rapport ;
- 2- m'autoriser à apporter à ce texte les modifications de détail requises pour l'adapter aux particularités de chaque opération de mécénat à venir, et à signer les conventions correspondantes ;
- 3- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, L'Adjoint


Colette Espard

PUBLIÉ LE 22/05/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 MAI 2008



**CONVENTION-TYPE DE MECENAT
EN FAVEUR DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE DIJON
(entreprise, fondation ou association)**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008,

d'une part,

et

- nom et coordonnées de l'organisme mécène,
- numéro de SIRET pour une entreprise, numéro d'enregistrement en préfecture pour une association loi 1901, références du décret du Conseil d'Etat ou de l'autorisation administrative pour une fondation,
- ayant son siège à (adresse),
- représenté(e) par (nom, prénom) en qualité de (fonction), ci après dénommé(e) « le mécène »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le mécène apporte son soutien au Musée des Beaux-Arts de Dijon, pour les actions ou opérations suivantes :

- (description détaillée de l'action ou des actions faisant l'objet de la présente convention)

Article 2. Acte de mécénat

Article 2.1. Montant

Le mécène mettra à la disposition du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

- une somme s'élevant à (montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention,
- ou**
- une prestation en nature représentant une valeur de (montant en chiffres et en lettres) consistant en (description détaillée) conformément à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention,

Article 2.2. Echancier

Dans le cas du don d'une somme d'argent :

Le calendrier de versement par le mécène de la somme prévue à l'article 2.1. est le suivant :

- date 1
- date 2
- etc.

Les versements du mécène interviendront sous forme de :

- chèque à l'ordre du Trésor Public

et/ou

- virement au compte de la Ville de Dijon ouvert à la Banque de France sous le numéro suivant : guichet 30001 / banque 00334 / compte C211000000 / RIB 15)

Dans le cas d'un mécénat en nature :

Le calendrier d'exécution par le mécène des prestations prévues à l'article 2.1. est le suivant :

- date 1
- date 2
- etc.

Article 3. Fiscalité

Au titre du présent acte de mécénat, la Ville de Dijon émettra un reçu fiscal au nom du mécène.

Article 4. Contreparties de l'acte de mécénat

Conformément à la réglementation en vigueur, les contreparties offertes par la Ville de Dijon au mécène au titre du présent acte de mécénat ne pourront excéder 25% de la valeur du don.

Les contreparties prévues dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :
(préciser les contreparties concernées dans le cas du présent acte)

a. diffusion de l'image et/ou du nom du mécène sur les supports de communication et dans les locaux du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : présence du logo, mention du nom, sur les programmes, catalogues, site internet, communiqués de presse, cartels d'oeuvres, etc.)

b. accès privilégié du mécène aux manifestations du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : nature des prestations, public envisagé, dates, nombre, etc.)

c. organisation d'événements spécifiques pour le mécène:

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : nature des prestations, lieu, public envisagé, dates, nombre, etc.)

d. diffusion d'informations du Musée des Beaux-Arts de Dijon auprès du mécène :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : nature des informations diffusées, nombre, modalités, dates, etc.)

e. don d'ouvrages, photographies ou produits au mécène par le Musée des Beaux-Arts

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : type d'ouvrages, photographies ou produits, nombre, etc.)

f. mise à disposition d'espaces par le Musée des Beaux-Arts au mécène :

(préciser en détail la nature de cette contrepartie : description des espaces mis à disposition, objet de la manifestation, public envisagé, dates et heures, et conditions : présence de personnel, activités culturelles offertes par le musée, etc.).

Article 5. Exclusivité

(à préciser)

La Ville de Dijon se réserve le droit de réunir d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention pour les actions et opérations citées à l'article 1.

ou

La Ville de Dijon se réserve le droit de réunir d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention aux actions et opérations citées à l'article 1, en excluant cependant toute entreprise ou organisme intervenant dans le même champ professionnel que ce dernier. Ce champ professionnel est le suivant : (préciser).

ou

La Ville de Dijon s'engage à ne pas associer d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention aux actions et opérations citées à l'article 1.

Article 6. Assurances

Le mécène certifie disposer d'une assurance couvrant les risques liés à l'exécution des contreparties citées à l'article 4, souscrite auprès de la compagnie (préciser) sous le numéro (préciser).

Article 7. Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est déterminée par l'échéancier défini à l'article 2.2 et au calendrier d'exécution des contreparties prévues à l'article 4.

Article 8. Remboursement

Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon n'exécuterait pas l'action ou les actions prévues à l'article 1, le mécène pourra lui demander remboursement des sommes versées au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon n'exécuterait que partiellement l'action ou les actions prévues à l'article 1, le mécène pourra lui demander le remboursement partiel des sommes versées au titre de la présente convention. Le calcul de la somme à rembourser sera effectué au prorata de la valeur estimée des contreparties non exécutées par la Ville de Dijon.

Dans les deux cas, la Ville de Dijon et le mécène pourront choisir de conclure une nouvelle convention de mécénat, autour d'une autre action que celle qui n'aurait pas été exécutée.

Article 9. Litiges

Article 9.1. Conciliation

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un mois.

Article 9.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

François Rebsamen

Pour le mécène,
Le représentant de (dénomination de l'organisme),

(nom, prénom)

**CONVENTION-TYPE DE MECENAT
EN FAVEUR DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE DIJON
(particulier)**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008,

d'une part,

et

(nom, prénom, adresse), dénommé ci-après « le mécène »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le mécène apporte son soutien au Musée des Beaux-Arts de Dijon, pour les actions ou opérations suivantes :

- (description détaillée de l'action ou des actions faisant l'objet de la présente convention)

Article 2. Acte de mécénat

Article 2.1. Montant

Le mécène mettra à la disposition du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

- une somme s'élevant à (montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention,
- ou
- une prestation en nature représentant une valeur de (montant en chiffres et en lettres) consistant en (description détaillée) conformément à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention,

Article 2.2. Echancier

Dans le cas du don d'une somme d'argent :

Le calendrier de versement par le mécène de la somme prévue à l'article 2.1. est le suivant :

- date 1
- date 2
- etc.

Les versements du mécène interviendront sous forme de :

- chèque à l'ordre du Trésor Public

et/ou

- virement au compte de la Ville de Dijon ouvert à la Banque de France sous le numéro suivant : guichet 30001 / banque 00334 / compte C211000000 / RIB 15)

Dans le cas d'un mécénat en nature :

Le calendrier d'exécution par le mécène des prestations prévues à l'article 2.1. est le suivant :

- date 1
- date 2
- etc.

Article 3. Fiscalité

Au titre du présent acte de mécénat, la Ville de Dijon émettra un reçu fiscal au nom du mécène.

Article 4. Contreparties de l'acte de mécénat

Conformément à la réglementation en vigueur, les contreparties offertes par la Ville de Dijon au mécène au titre du présent acte de mécénat ne pourront excéder 25% de la valeur du don dans la limite du plafond fixé par la loi.

Ce plafond est de 30 (trente) euros à la date de l'adoption de la présente convention par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon, le 19 mai 2008.

Les contreparties prévues dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :
(préciser les contreparties concernées dans le cas du présent acte)

a. diffusion de l'image et/ou du nom du mécène sur les supports de communication et dans les locaux du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : présence du logo, mention du nom, sur les programmes, catalogues, site internet, communiqués de presse, cartels d'oeuvres, etc.)

b. accès privilégié du mécène aux manifestations du Musée des Beaux-Arts de Dijon :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : nature des prestations, public envisagé, dates, nombre, etc.)

c. diffusion d'informations du Musée des Beaux-Arts de Dijon auprès du mécène :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : nature des informations diffusées, nombre, modalités, dates, etc.)

d. don d'ouvrages, photographies ou produits au mécène par le Musée des Beaux-Arts :

(préciser en détail la nature et la durée de cette contrepartie : type d'ouvrages, photographies ou produits, nombre, etc.)

Article 5. Exclusivité

(à préciser)

La Ville de Dijon se réserve le droit de réunir d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention pour les actions et opérations citées à l'article 1.

ou

La Ville de Dijon se réserve le droit de réunir d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention aux actions et opérations citées à l'article 1, en excluant cependant toute entreprise ou organisme intervenant dans le même champ professionnel que ce dernier. Ce champ professionnel est le suivant : (préciser).

ou

La Ville de Dijon s'engage à ne pas associer d'autres mécènes et/ou partenaires que le mécène signataire de la présente convention aux actions et opérations citées à l'article 1.

Article 6. Assurances

Le mécène certifie disposer d'une assurance couvrant les risques liés à l'exécution des contreparties citées à l'article 4, souscrite auprès de la compagnie (préciser) sous le numéro (préciser).

Article 7. Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est déterminée par l'échéancier défini à l'article 2.2 et au calendrier d'exécution des contreparties prévues à l'article 4.

Article 8. Remboursement

Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon n'exécuterait pas l'action ou les actions prévues à l'article 1, le mécène pourra lui demander remboursement des sommes versées au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon n'exécuterait que partiellement l'action ou les actions prévues à l'article 1, le mécène pourra lui demander le remboursement partiel des sommes versées au titre de la présente convention. Le calcul de la somme à rembourser sera effectué au prorata de la valeur estimée des contreparties non exécutées par la Ville de Dijon.

Dans les deux cas, la Ville de Dijon et le mécène pourront choisir de conclure une nouvelle convention de mécénat, autour d'une autre action que celle qui n'aurait pas été exécutée.

Article 9. Litiges

Article 9.1. Conciliation

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période d'un mois.

Article 9.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

François Rebsamen

Pour le mécène,

(nom, prénom)